

## **Communications municipales à la séance du Conseil communal du 5 octobre 2006**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité vous fait part des communications suivantes:

### **1) Petit guide à l'usage des Autorités communales**

Pour votre information, nous vous transmettons, en annexe, un document que la Juriste de l'Union des Communes vaudoises a préparé à l'intention des Autorités communales.

### **2) Association pour la sauvegarde du Léman**

Lors de l'une de ses séances de Municipalité, l'Autorité exécutive a décidé d'adhérer à la "charte de l'eau de la région lémanique", afin de montrer la volonté de la Commune d'Ecublens de tout mettre en œuvre pour une gestion durable des ressources en eau. La Municipalité fera également part de son intérêt à participer au forum des communes lémaniques pour la gestion durable des ressources en eau, qui sera organisé dans le courant du printemps 2007.

### **3) Transfert de routes cantonales aux communes**

En date du 15 juin 2006, la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu un arrêt extrêmement décevant, rejetant le recours déposé par la Municipalité, contre la décision du 10 août 2005, par laquelle le Chef du Département des infrastructures annule le procès-verbal de traversée et transfère certains tronçons de routes cantonales à la commune.

Les Juges fédéraux ne sont pas entrés en matière sur le fond du problème, ils se sont bornés à considérer que les communes vaudoises ne disposent d'aucune autonomie dans le domaine des routes.

L'art. 7 de la loi vaudoise sur les routes (LRou), du 10 décembre 1991, prévoit que les routes nationales et cantonales sont propriété du canton, et que les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales. Selon l'art. 20 LRou, l'entretien des routes (qui comprend, selon l'art. 4 du règlement d'application, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations visés à l'art. 2 de la loi) incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversées des localités, et aux communes territoriales dans les autres cas. Dans la traversée des localités, les dépenses de construction, de correction et d'entretien des routes cantonales sont à la charge des communes (art. 56 al. 1 LRou). Des subventions sont possibles pour les travaux de construction et de correction (art. 56 al. 2 LRou). Selon l'art. 3 al. 4 LRou, les tronçons de routes cantonales en traversée de localité sont délimités par le Département des infrastructures, après consultation des communes.

L'art. 1<sup>er</sup> RLrou, en vigueur jusqu'au 23 décembre 2004, prévoyait que la délimitation des routes cantonales en traversée de localité faisait l'objet d'un procès-verbal comprenant un plan d'ensemble et des extraits du plan cadastral. Ces limites de traversée étaient indépendantes de l'emplacement des signaux d'indication de début et de fin de localité de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) La délimitation était révisée périodiquement suivant l'évolution de l'urbanisation.

Dans le cadre des mesures d'assainissement prévues par l'art. 165 de la Constitution vaudoise, le Grand Conseil a, le 21 septembre 2004, adopté un décret portant sur une modification de la LRou, prévoyant notamment que les routes cantonales en traversée de localité étaient propriété des communes jusqu'au panneau d'entrée de localité tel que défini par LCR, et que l'entretien des routes appartenait à leur propriétaire.

Pour rappel, la notion de traversée de localité s'applique désormais au RC 76b route de la Pierre, 81c route Neuve et 82b avenue du Tir-Fédéral, pour les tronçons situés entre les panneaux de début et de fin de localité.

En ce qui concerne la RC 82b avenue du Tir-Fédéral, pour laquelle, et à juste titre au vu de son caractère essentiellement régional, la Municipalité ne voulait pas entrer en matière quant à son transfert, le Chef du Département des infrastructures, dans sa décision du 10 août précitée, a également convenu de déplacer le panneau d'entrée de localité existant côté St-Sulpice au niveau de l'arrêt du TSOL de Bassenges (PR 200+0.00), ceci sur la base d'un examen local et en accord avec l'art. 50 de l'Ordonnance sur la signalisation routière.

Le déplacement de ce panneau d'entrée de localité constitue tout de même un élément positif; d'une part, la longueur du tronçon de route cantonale en traversée de localité s'en trouve diminué et d'autre part le carrefour avenue du Tir-Fédéral – route de la Sorge est ainsi transféré au canton.

#### **4) Travaux routiers – Route de la Brûlée – Chemin de la Cocarde – Place du Motty**

La Municipalité vous informe que des travaux de réaménagement de la zone de parc située à l'angle de l'intersection Brûlée – Cocarde – Motty se dérouleront, dès le 2 octobre 2006. Dans le cadre de ce chantier, le revêtement bitumineux de la Place du Motty sera également remis à neuf. La durée de ces travaux est estimée à environ un mois.

#### **5) Rénovation du sol sportif des installations d'athlétisme et remplacement du système d'arrosage du stade du Croset**

Les travaux relatifs à l'objet ci-dessus ont été réalisés conformément au préavis 5/2006, durant les vacances scolaires et sont terminés. Malgré un mois d'août pluvieux, les délais ont pu être respectés. Une réception finale de ces travaux doit encore avoir lieu, mais nous pouvons d'ores et déjà annoncer que le résultat répond parfaitement à notre attente.

D'autre part, nous vous informons qu'une demande de subvention a été déposée au Fonds cantonal pour le sport qui gère la répartition des sommes allouées suite aux bénéfices de la Loterie Romande.

La Commission d'étude de ce Fonds se réunira en novembre, afin d'étudier notre demande et le Conseil communal sera tenu informé du taux de subside accordé.

#### 6) **Fermeture provisoire de la salle de gymnastique du bâtiment Pluton – Réparation de la charpente**

Les travaux de réparation de la charpente au-dessus de la salle de gym du bâtiment Pluton se déroulent conformément au planning établi.

Après la phase de construction en atelier, la pose des éléments en bois lamellé-collé a débuté le 20 septembre. Cette pose se déroule actuellement sans problème majeur; la mise à disposition de la salle est donc toujours prévue pour la fin du mois d'octobre, comme annoncé lors de la séance du Conseil communal du 23 juin 2006.

#### 7) **Réponse à l'intervention de M. Willy Studer, alors conseiller communal, relative au stationnement régulier sur le territoire communal, de nombre de véhicules immatriculés en Valais**

La problématique récurrente du stationnement régulier, sur territoire communal, de véhicules immatriculés dans d'autres cantons est du ressort en l'occurrence de la police municipale.

D'une manière générale, ce phénomène, qui n'est pas propre à Ecublens naturellement, n'est pas prêt de diminuer, d'une part au vu des conditions plus avantageuses offertes par d'autres cantons en matière d'imposition des véhicules et d'autre part de l'investissement nécessaire, en personnel et en temps, pour établir le lieu de stationnement d'un véhicule.

Pour situer la complexité de cette démarche, il suffit de se référer aux dispositions légales en la matière.

De fait, un véhicule doit être immatriculé dans son canton de stationnement.

A ce sujet, l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) stipule, à son art. 77, al. 1 et 2, que par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit.

Par ailleurs, le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement:

- a. pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, **en moyenne au moins deux fois par mois**;
- b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons;
- c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur.

En outre, l'OAC, à son art. 78, précise que la qualité de détenteur d'un véhicule se détermine selon les circonstances de fait. Est notamment considéré comme détenteur

celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt.

Cela dit, les 3 cas signalés par M. Studer ont fait l'objet d'une enquête, qui a permis de déterminer leur statut exact, leur permettant ainsi de conserver leur immatriculation valaisanne.

#### **8) Demandeurs d'emploi**

Situation au 31 août 2006: 396 **demandeurs d'emploi** (489 au 31 août 2005).

#### **9) Population**

Situation au 30 septembre 2006: 10'230 **habitants** (10'181 au 30 septembre 2005).

*La Municipalité*

**Annexe:** mentionnée

Ecublens/VD, le 5 octobre 2006  
PHP/if